

NOTE D'INFORMATION DDETSPP 19 INFLUENZA AVIAIRE 10/01/2023

Le laboratoire national de référence a confirmé la présence d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de souche H5N1 le 09 janvier 2023 dans une basse-cour particulière sur la commune de Flayat dans la Creuse.

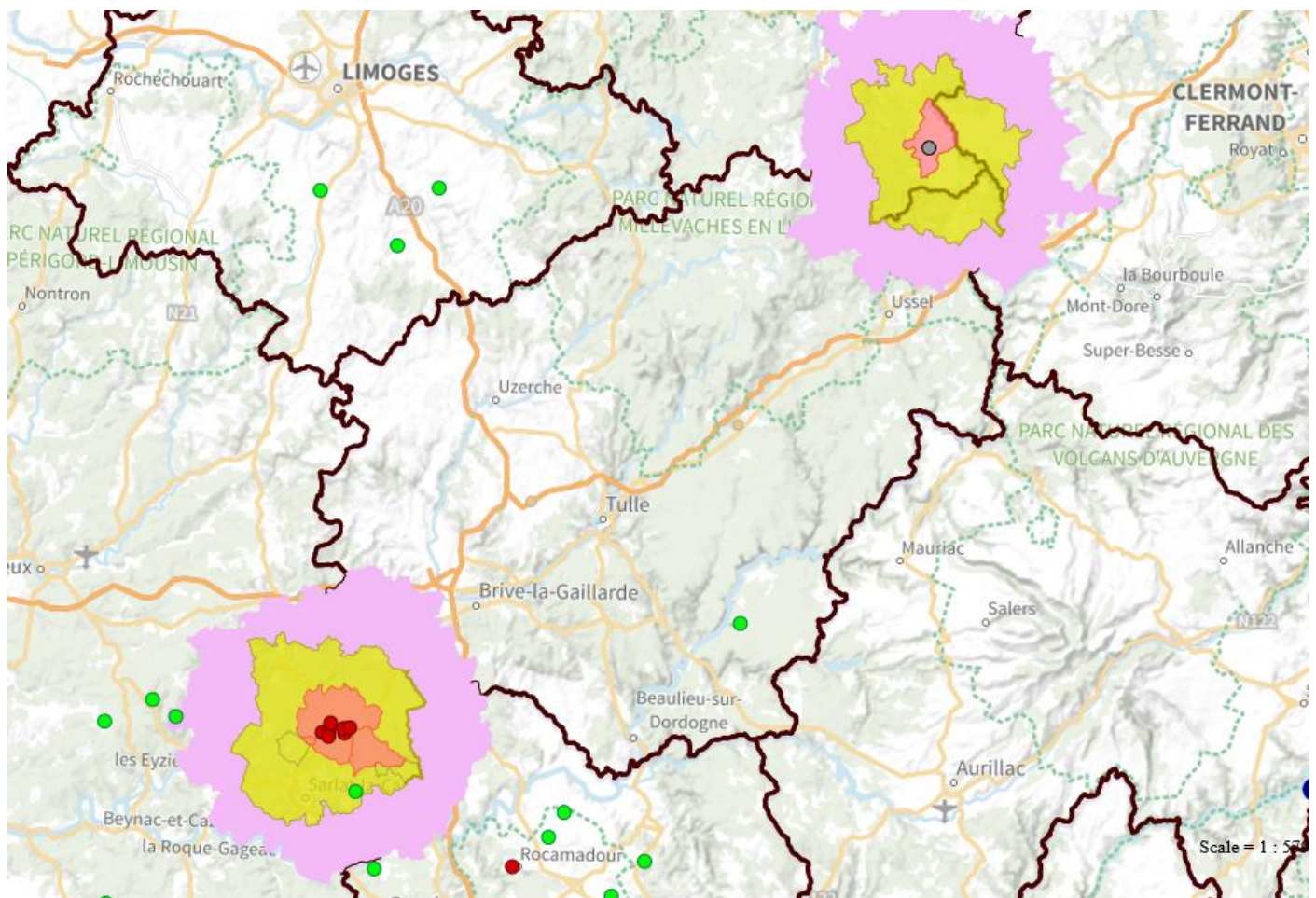
Ce cas a été détecté suite à des signes cliniques et de la mortalité déclarés par le vétérinaire sanitaire. Cet événement nous amène à définir une zone réglementée en Corrèze compte tenu du fait que le foyer est à 6 km de la limite administrative. Un zonage est également acté dans le département 63.

Zones réglementées au 10 janvier 2023 liée au cas sur la commune de FLAYAT (23)

Rouge : Zone de protection (ZP)

Jaune : Zone de surveillance (ZS)

Violet : Zone réglementée supplémentaire (ZRS)



Ainsi,

- 5 communes de la Corrèze sont en Zone de Surveillance (ZS)

19064	COUFFY-SUR-SARSONNE	19	CORREZE
19080	EYGURANDE	19	CORREZE
19083	FEYT	19	CORREZE
19103	LAMAZIERE-HAUTE	19	CORREZE
19108	LAROCHE-PRES-FEYT	19	CORREZE

- et 10 communes en Zone Réglementée Supplémentaire (ZRS)

19002	AIX	19	CORREZE
-------	-----	----	---------

19065	COURTEIX	19	CORREZE
19134	MERLINES	19	CORREZE
19114	LIGNAREIX	19	CORREZE
19141	MONESTIER-MERLINES	19	CORREZE
19233	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	19	CORREZE
19261	SORNAC	19	CORREZE
19232	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	19	CORREZE
19238	SAINT-REMY	19	CORREZE
19021	BELLECHASSAGNE	19	CORREZE

NB : Le recensement des élevages professionnels montre qu'il n'y a pas d'atelier dans ces 2 zones en Corrèze.
L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 définissant un périmètre réglementé au titre de l'IAHP en PJ sera publié ce jour.
Il a pour intérêt d'assurer une vigilance dans ces zones, et notamment vis à vis des détenteurs particuliers.

Pour rappel, le département de la Corrèze est concerné à ce jour par 2 arrêtés préfectoraux de zones réglementées :
- Une ZRS frontalière au département 24 (foyer du 06 décembre de Saint GENIES) avec une perspective de levée de zone début février 23
- Une ZS et ZRS frontalières au département 23 (Cas du 09 janvier de FLAYAT)

L'ensemble des zones réglementées est soumis à l'obligation de recensement des élevages, à diverses mesures de biosécurité et à la restriction des mouvements comme précisé dans l'Arrêté ci-joint.